

S-1290

WILKIN COTE - GARAGE -  
Victoriaville

1949-50



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,  
MONTREAL.

Québec le 28 octobre 1949

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.RE:- Lucien Coté, garagiste,  
&  
L'Association des Emp. de l'Auto-voiture des  
Bois-Francis, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du  
25 octobre 1949, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de tra-  
vail, en date du 30 août 1949, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 2 septembre 1949 sous le numéro 1290

mp/

Bien à vous,

Alfred Bassière, LL.L



49.50  
S. 1290

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 octobre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Lucien Coté, garagiste,  
et l'Association des employés de l'Auto-Voiture des Bois-  
Francs, Inc.

---

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragra-  
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,  
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,  
deux copies certifiées de cette convention datée du 30 août  
1949 et déposée au ministère du Travail le 2  
septembre 1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-  
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-  
méro 1290.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 12 septembre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Lucien Côté et l'Association des employés de l'Auto-Voiture des Bois-Francs, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941., chapitre 162 et amendements), le 2 septembre 1949, sous le numéro

1290.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper



**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC**

Québec, ce 12 septembre 1949.

**Monsieur Lucien Coté,  
Garage Lucien Coté,  
Victoriaville.**

**Cher monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le ~~2 septembre 1949~~ <sup>29</sup> sous le numéro 1290, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

**Lucien Coté et l'Association des employés de l'Auto-Voiture des Bois-Francis, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le ~~29~~ <sup>29</sup> octobre 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 12 septembre 1949.

Monsieur Philippe Poirier, agent d'affaires,  
L'Association des employés de l'Auto-Voiture  
des Bois-Francis, Inc.,  
Victoriaville.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le  
dépôt fait au ministère du Travail, le 2 septembre 1949,  
sous le numéro 1290, de la convention collective con-  
clue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,  
1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Lucien Côté et l'Association des employés de l'Auto-  
Voiture des Bois-Francis, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29  
septembre 1945, comme agent négociateur par la Commission de  
Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention  
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé  
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre  
162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs  
sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 12 septembre 1949.

Monsieur Marcel Gervais,  
L'Association des employés de l'Auto-  
Voiture des Bois-Francis, Inc.,  
Victoriaville.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 2 septembre 1949, sous le numéro 1290, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Lucien Coté et l'Association des employés de l'Auto-  
Voiture des Bois-Francis, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 octobre 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

gc.

H-2



**Loi des Syndicats Professionnels**  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

*Professional Syndicates' Act*  
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Número **1290**  
Number

Les présentes établissent que le  
*It is hereby certified that on the*

**deuxième**

jour du mois de  
*day of the month of* **septembre**

mil neuf cent quarante-  
*nineteen hundred and forty-* **neuf**

le ministère du Travail a reçu de  
*the Department of Labour has received from* **Monsieur Philippe Boirier, agent d'affaires,**  
**Association des employés de l'Auto-**  
**Voiture des Bois-Francois, Inc.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1290**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du **30 août 1949.**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre:  
*between:*

**Lucien Côté, garagiste, et l'Association des employés de l'Auto-**  
**Voiture des Bois-Francois, Inc. En vigueur pour un an du 30 août**  
**1949 au 29 août 1950. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

Sceau - Seal

ce **deuxième**  
*this*

jour du mois de  
*day of the month of*

**septembre**

mil neuf cent quarante- **neuf.**  
*nineteen hundred and forty-*

Ass<sup>ts</sup> Sous-ministre

Ass<sup>ts</sup> Deputy Minister

LETTRE RECUE

SEP 2 1949

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Victoriaville, le 1er août, 1949.

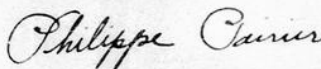
Ministère du Travail,  
Hotel du Gouvernement,  
QUEBEC.

Monsieur,

Vous trouverez sous pli, deux copies de la convention collective de travail conclue ces jours derniers entre "L'Association de l'Auto-Voiture des Bois-Francis Inc." et le garage "Lucien Coté".

Cette convention est déposée en conformité avec l'article 19-a de la Loi des Relations Ouvrières.

Bien à vous,

L'ASSOCIATION DE L'AUTO-VOITURE DES  
BOIS-FRANCIS INC.


par: Philippe Poirier, agent d'affaires.

/pp

| CONVENTIONS COLLECTIVES |          |      |
|-------------------------|----------|------|
| VISA DE                 | Date     | Par  |
| Estampille              | ✓        | P.P. |
| Signatures              | ✓        |      |
| Incorporation           | 12-2-46  |      |
| Reconnaissance          | 29-10-45 |      |
| Numerotage              | 1290     |      |
| Formule                 | H-2      |      |

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Convention collective de travail intervenue à Victoriaville,

le 30 août 1949 entre:

LUCIEN COTE, gragiste, de Victoriaville,

ci-après appelé l'EMPLOYEUR,

et

L'Association des Employés de l'Auto-Voiture des Bois-Francis Inc. corporation légalement constituée, ayant son siège social à Victoriaville, ci-après appelé L SYNDICAT.

Les parties font entre elles les conventions suivantes;


Article 1.- DEFINITION:-

Pour les fins de la présente convention, les mots et termes suivants ont la signification qui leur est ci-après donnée:

- a) Le terme "employeur" comprend tout individu, société, firme ou corporation qui contracte un louage régi par la présente convention.
- b) Le mot "apprenti" comprend tout employé qui apprend un des métiers mentionnés dans la présente convention.
- c) Le mot "compagnon" comprend tout ouvrier compétent ayant terminé son apprentissage dans les métiers de l'industrie d'automobile tels que charron, débosseur, électricien, forgeron, machiniste, mécanicien, peintre, rembourreur, spécialiste en réparations de radiateurs, vérificateur, vulcanisateur, soudeur, vitrier.
- d) Le mot "démolisseur" comprend tout ouvrier faisant la démolition des véhicules-moteurs dans le but de vendre ou d'emmagasiner les pièces ou d'en vendre le métal comme rebuts (scrap).
- e) Le terme "homme-de-service" comprend tout employé qui conduit des véhicules-moteurs, vend de l'essence, lave les véhicules-moteurs, fait le nettoyage ou le chauffage de l'établissement, change les pneus ou les accumulateurs, graisse les véhicules-moteurs, accumulateurs, exécute de menus services d'urgence, tels que remplacement de courroies d'éventail, de bougies d'urgence, tels que remplacement de courroies d'éventail, de bougies ou de tout accessoire de véhicules-moteurs.
- f) Le mot "vérificateur" comprend tout employé affecté à la vérification des véhicules-moteurs et à l'estimation de toutes réparations d'urgence.

- g) Le mot "salarié" comprend tout apprenti, ouvrier qualifié ou compagnon, tout manoeuvre ou ouvrier non qualifié, commis préposé aux pièces de rechange ou employé qui travaille individuellement ou équipé ou en société, et tout employé travaillant, à salaire ou à commission pour le compte de l'employeur.
- h) Le terme "atelier de mécanique" désigne tout endroit où il se fait du travail ou de la réparation sur les véhicules-moteurs ou toutes pièces d'iceux.
- i) Le terme "garage" comprend tout endroit où les véhicules automobiles sont remisés ou modifiés et où l'on fait également tout travail et tout commerce se rapportant aux voitures automobiles ou à une ou des parties d'icelles, soit comme commerce ou travail principal, ou commerce ou travail accessoire.
- j) Le terme "station de service" désigne tout endroit où les véhicules-moteurs sont lavés, nettoyés, polis ou lubrifiés.
- k) Le terme "poste de vente d'accessoires" désigne et comprend les manufacturiers ou marchands qui vendent au gros ou au détail les parties ou accessoires pour automobiles.

#### Article 2.- MAINTIEN D'ADHESION ET RETENUES SYNDICALES

- 
- a) L'employeur reconnaît et accepte que les salariés assujettis à la présente convention collective, qui étaient membres du syndicat au moment de la mise en vigueur de la présente convention collective par la commission des Relations ouvrières qui le sont devenus depuis cette date ou qui le deviendront par la suite, devront, maintenir leur affiliation au syndicat, pour la durée de la présente convention collective.
  - b) L'employeur s'engage, sur demande écrite de l'employé à prélever la contribution syndicale fixée, sur la paie des employés, une fois par mois.

#### Article 3.- SEMAINE DE TRAVAIL

- a) La semaine normale de travail ne dépassera pas 55 heures, et la journée régulière de travail n'excédera pas 10 heures.
- b) La journée de travail ne devra pas commencer avant 7 heures du matin et se continuer après 6 heures de l'après-midi, sauf pour le samedi, où elle devra se terminer à midi.

#### Article 4.- TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- a) Tout travail exécuté en dehors des heures ci-dessus déterminées, sera rémunéré au taux de salaire et demi, la computation devant en être faite quotidiennement.

- b) Le travail exécuté après 6 heures de l'après-midi, du lundi au vendredi inclusivement, et le samedi après-midi, après-midi, doit être payé au taux régulier plus 50%.
- c) Tout salarié a droit à un jour complet (24 heures) de repos par semaine.
- d) Pour le travail exécuté durant ces vingt-quatre heures, le taux de salaire doit être doublé.
- e) Les heures de travail comprennent les heures pendant lesquelles le salarié est à la disposition de l'employeur et obligé d'être présent; toutefois, le temps mis à la disposition du salarié pour prendre ses repas n'est pas compté dans les heures de travail.

Article 5.- DIMANCHES ET JOURS DE FETE

Tout travail exécuté durant l'un des jours ci-dessous mentionnés sera rémunéré au taux de temps et demi; tous les dimanches; le jour de l'An; l'Épiphanie; le Vendredi-Saint avant-midi; l'Ascension; l'Immaculée-Conception; le jour de Noël; le jour de la Toussaint; la même règle s'appliquera aux jours de la Saint-Jean-Baptiste, de la Confédération et de la fête du Travail, lorsqu'ils seront chômés dans la localité.

La Fête du Travail et de la St-Jean-Baptiste seront des congés chômés et payés.

Article 6. VACANCES PAYÉES

- a) La période de vacances s'étendra du 1er juin au 30 septembre de chaque année.
- b) Tout salarié régi par la présente convention aura droit après un an de service continu, à un congé annuel d'une durée minimum de (7) jours et s'il n'a pas un an de service continu, à un congé annuel d'une durée minimum d'autant de demi-jours qu'il a de mois de calendrier de service continu pour son employeur.

L'ordonnance No. 3 révisée, "Congés Annuels payés", tel qu'amendée au 8 février 1947 servira de base quant à la façon de calculer la période de service, la rémunération, etc.

Article 7.- SALAIRES

- L. G. S.P.*
- a) "Les employés régis par la présente convention et apparaissent sur la liste de paye en date du 1er mai 1948 recevront une augmentation de six (6) sous l'heure sur les taux actuellement payés à l'heure à chaque salarié ou trois (3) piastres par semaine d'augmentation sur les salaires actuels payés à la semaine à chaque salarié".

Ces augmentations prendront effet à partir du 1er mai 1948.

b) L'employeur et le syndicat conviennent de la classification suivante:

1.- Proposés aux pièces de rechange:

|                    |                             |
|--------------------|-----------------------------|
| Personne en charge | \$40.00 par semaine,        |
| Assistant (s)      | \$30.00 à \$35 par semaine. |

Apprentis:

|            |                      |
|------------|----------------------|
| 1ère année | \$18.50 par semaine, |
| 2e année   | \$22.50 par semaine, |
| 3e année   | \$26.50 par semaine. |

Les années d'apprentissage devront être faites au service de l'employeur.

2.- Employés de garage:

Mécaniciens, machinistes, ajusteurs, vitriers, peintres, teinturiers, vulcanisateurs, débossesurs, charrons, forgerons, soudeurs, bourreleurs et apprentis aux mêmes métiers:

|                  |                     |
|------------------|---------------------|
| Premier semestre | \$0.37 cts. l'heure |
| Second semestre  | \$0.40 cts. l'heure |
| 2ième année      | \$0.45 cts. l'heure |
| 3ième année      | \$0.55 cts l'heure  |
| 4ième année      | \$0.65 cts. l'heure |

Après quatre (4) années d'apprentissage:

|            |                     |
|------------|---------------------|
| Classe "A" | \$0.80 cts. l'heure |
| " "B"      | \$0.75 cts. l'heure |
| " "C"      | \$0.70 cts. l'heure |

La classification et les taux minima ci-dessus mentionnés ne s'appliquent qu'aux salariés embauchés à partir du 1er mai 1947. Dans le cas où un salarié ne serait pas satisfait de son classement, il pourra s'adresser au Comité d'Union tel que prévu à l'article (17) de la présente convention. S'il y a entente entre les membres du Comité d'Union et l'employeur, la décision sera finale.

En aucun cas les salaires actuellement payés plus élevés que les taux minima ci-haut indiqués ne pourront être réduits pendant la durée de la présente convention.

Article .-8 Dans un établissement régi par la présente convention il ne doit pas y avoir plus d'un apprenti par compagnon.

Article 9.- L'employeur peut exiger de tout salarié de son établissement d'exécuter tout travail d'une catégorie inférieure pourvu que ce salarié continue de recevoir le salaire qui s'applique à la catégorie de salariés à laquelle il appartient.

Article 10.-UNIFORMES

Partout là où des uniformes spéciaux sont requis par l'employeur, ils doivent être fournis et entretenus par ce dernier à ses frais.

Article 11.-Le temps alloué pour les repas est d'une (1) heure.

Article 12.-Le pourboire est la propriété du salarié, l'employeur ne peut le retenir ou s'en servir même avec le consentement du salarié, comme partie de salaire.

Article 13.-Le salaire de tout salarié doit être payé au complet hebdomadairement dans une enveloppe scellée sur laquelle sont inscrits son nom, son numéro matricule, la date de semaine de travail, le nombre d'heures rémunérées, le taux de salaire à l'heure, et le montant contenu dans l'enveloppe; celle-ci doit être initialement par la personne qui a fait le paie et si possible distribuée le vendredi.

Article 14.-Le salarié doit fournir les outils manuels nécessaires à l'exercice de son métier, à l'exception des limes utilisées par le débossage et des lames de scie à fer.

Article 15.-Toute augmentation de salaire pour travail supplémentaire doit être calculée sur le salaire payé et non sur le salaire minimum.

Article 16.-Travail à domicile: Il est interdit à un salarié travaillant déjà pour le compte d'un employeur de l'industrie de l'automobile d'exécuter à domicile du travail ou quelques parties de travail du métier de l'automobile pour le compte de toute personne soit un employeur professionnel, un employeur ou un client, au sens de la Loi de la Convention Collective.

Article 17.-Dans toutes les questions se rapportant à la présente convention, les employés seront représentés par un comité d'union choisi parmi les ouvriers de l'usine et élu par eux et avis devra être donné de suite à l'employeur pour lui indiquer les noms des membres ainsi élus ainsi que le nom de tout membre qui pourra être élu en remplacement des premiers.

Le Comité d'Union est autorisé par et au nom des employés à discuter et à régler avec l'employeur toutes les questions qui relèvent des dispositions de la présente convention ou qui peuvent concerner les relations entre l'employeur et ses employés.

Les réunions des membres du comité avec l'employeur auront lieu en dehors des heures de travail, excepté dans le cas où l'employeur conviendrait d'en agir autrement.

En plus des membres ci-dessus mentionnés et élus par les employés, tout agent d'affaires dûment autorisé par le syndicat, aura droit de faire partie du comité et de prendre part à toute réunion qui peut être tenue dans le but de discuter et de régler les questions plus haut mentionnées, mais il n'aura pas le droit de voter.

Article 18.-L'employeur facilitera la participation des employés aux activités syndicales légitimes en permettant par exemple l'affichage des assemblées et en accordant les congés nécessaires sans salaire aux officiers et membres du Syndicat désignés pour négocier des conventions collectives ou pour assister aux délibérations des congrès syndicaux. Le temps à cet effet ne doit pas excéder deux jours par année.

Article 19.-Dans le cas où l'employeur et le comité d'union ne pourraient s'entendre sur une question se rapportant à la présente convention collective toute question en litige, entre les parties devra être soumise à un conseil d'arbitrage établi suivant les dispositions de la Loi des Différends Ouvriers de la Province de Québec. La signature des parties à la présente convention collective sera considérée comme tenant lieu de la requête visée dans la dite loi.

Article 20.-La présente convention collective est conclue pour la période d'un an, à compter de ~~1<sup>er</sup> mai~~ <sup>1<sup>er</sup> mai 1944</sup> jusqu'au ~~30 avril~~ <sup>30 avril 1945</sup> et elle se renouvellera automatiquement d'année en année, au défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

*S. G.*  
*W.*

LUCIEN COTE

*Lucien Cote*

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE L'AUTO-  
VOITURE DES BOIS-FRANCS INC.

*Jean-Marie Hébert*  
autorisé  
*Marcel Larvais*  
autorisé  
*W. Payne*